

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES ACCOTEMENTS LE LONG DE LA D47

Le Maire de la commune de Goussainville ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et L.2212-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'article R.417-10 et R.325-16 du Code de la Route

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer au titre du pouvoir de police de circulation, le stationnement sera interdit et gênant sur les accotements le long de D47 de l'avenue de la Gare jusqu'au rond-point Jacques Chirac.

Considérant la présence quotidienne de certaines femmes exerçant l'activité de prostitution entraîne des agressions à leur égard, des ralentissements d'automobilistes provoquant des risques d'accidents.

Vu les rapports rédigés par la Police Municipale à l'encontre d'individus ayant eu recours à des faveurs sexuelles contre rémunération.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et gênant sur tous les accotements le long de D47.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront apposés sur chaque emplacement.

ARTICLE 3 : La violation du présent arrêté est réprimée par des contraventions de la 2^{ème} classe et une mise en fourrière immédiate du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis en application à compter du jeudi 1er octobre 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Gonesse, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Goussainville, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 septembre 2024 à Goussainville.

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA

(95) - n° 02

